



DÉCISION

Décision 2018-67 portant signature de l'avenant n°2 du marché 2015-662 « rue Villebois Mareuil – reprise du réseau d'assainissement »

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché 2015-662 « Rue Villebois Mareuil – reprise du réseau d'assainissement », notifié le 21 décembre 2015 par la commune de Neuilly-sur-Marne à la société COLAS IDFN - Agence Les Pavillons-sous-Bois,

Vu l'article L5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à l'eau et l'assainissement aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Neuilly-sur-Marne en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu l'ordre de service (n°1) de démarrage de la période de préparation de chantier notifié le 07/09/2016 et reçu par COLAS le 22/09/2016,

Vu l'ordre de service (n°2) notifié le 22/03/2017 actant le démarrage des travaux à compter du 27/03/2017,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant l'avenant n°1 notifié le 8 septembre 2017 ayant pour objet de prolonger la période de préparation des travaux et d'ajouter des prestations,

Considérant la nécessité de procéder à la passation d'un avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer les prestations supplémentaires



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
 CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY •
 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE •
 NEUILLY-SUR-MARNE • NOisy-le-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS •
 VAUJOURS • VILLEMOMBLE

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°2 avec la **société COLAS IDFN**.

Article 2 : L'avenant n°2 engendre une augmentation du montant initial du marché de **20 530 € HT**.

Article 3 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le 16 AVR. 2018

Le Président,

Michel TEULET



Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie le
caractère exécutoire du présent acte
reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le

16 AVR. 2018

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois.